Décision n° 2021-2675 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 14 décembre 2021 modifiant la décision n° 2021-1221 en date du 15 juin 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Weaccess pour des réseaux mobiles à très haut débit pour un besoin professionnel dans la bande 2,6 GHz TDD

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, D. 98-3 à D. 98-14 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu la décision n° 2021-1221 de l'Arcep en date du 15 juin 2021 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Weaccess pour des réseaux mobiles à très haut débit pour un besoin professionnel dans la bande 2,6 GHz TDD ;

Vu le document de l'Arcep en date du 9 mai 2019 sur les modalités d'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour les réseaux mobiles à très haut débit pour des besoins professionnels en France métropolitaine ;

Vu le dossier de demande de la société Weaccess en date du 20 octobre 2021 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD pour un réseau mobile à très haut débit pour un besoin professionnel ;

Vu le courrier de la société Weaccess en date du 15 novembre 2021 apportant des précisions sur son dossier de demande ;

Après en avoir délibéré le 14 décembre 2021,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n°2021-1221 de l'Arcep en date du 15 juin 2021 la société Weaccess est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour des réseaux mobiles à très haut débit pour des besoins professionnels situés à Rouen (76) et à Montilliers (49).

Conformément aux modalités d'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour les réseaux mobiles à très haut débit pour des besoins professionnels en France métropolitaine, la société Weaccess (ci-après « le demandeur ») a, par un courrier en date du 14 juin 2021, déposé une lettre de manifestation d'intérêt pour l'utilisation de 10 MHz de la bande 2,6 GHz TDD pour des réseaux mobiles à très haut débit répondant aux besoins professionnels de la société Weaccess au niveau de son site à Saint-Etienne-du-Rouvray (76), de la société EMG au niveau de son site au Havre (76), de la société SRTC au niveau de son site à Saint-Jean-de-Braye (45) et de la société Transatel au niveau de son site à Puteaux (92).

Après publication de la manifestation d'intérêt du demandeur sur le site internet de l'Arcep le 16 juillet 2021, aucune autre manifestation d'intérêt sur ces zones n'a été portée à la connaissance de l'Arcep pendant le délai de deux mois de mise en consultation. En l'absence d'incompatibilité sur lesdites zones, et comme le prévoient les modalités d'attribution des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD, le demandeur a fait parvenir à l'Arcep, par un courrier électronique en date du 20 octobre 2021, un dossier de demande pour l'utilisation de 10 MHz de la bande 2,6 GHz TDD pour des réseaux mobiles à très haut débit à Saint-Etienne-du-Rouvray (76), au Havre (76), à Saint-Jean-de-Braye (45) et Puteaux (92) pour une durée de 6 ans.

Après réception et analyse du dossier de demande d'attribution de fréquences fourni par le demandeur et des éléments complémentaires demandés, et au regard notamment de l'objectif relatif au développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques prévu à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep a constaté l'absence

d’incompatibilité avec d’autres demandes et considère qu’il n’y a pas lieu de s’opposer à la demande au regard des motifs de refus prévus par l’article L.42-1 du CPCE.

Par ailleurs, des mécanismes appropriés de partage du spectre en bande 2,6 GHz TDD peuvent favoriser une utilisation plus efficace de ce dernier, en tirant parti du fait que l’usage des fréquences par un titulaire de la bande n’est pas nécessairement effectif en permanence sur la totalité de la zone géographique d’autorisation.

Ainsi, dans la mesure où il est possible d’utiliser les mêmes fréquences sans impact sur les réseaux mobiles, les droits d’utilisation des fréquences attribuées au titre de la présente décision prévoient, afin de rendre plus efficace l’utilisation du spectre, la possibilité de délivrer ultérieurement des autorisations d’utilisation de fréquences à d’autres acteurs pour des usages secondaires, sur la même zone d’autorisation et pour les mêmes fréquences que celles autorisées par la présente décision. Les modalités d’autorisation d’utilisateurs secondaires seront déterminées, au regard des objectifs de régulation, notamment ceux relatifs à l’utilisation et la gestion efficaces des fréquences et à la concurrence effective et loyale, après consultation des acteurs concernés.

Dans le cas d’une utilisation secondaire, le titulaire secondaire ne bénéficiera alors pas d’une garantie de non brouillage vis à vis du titulaire primaire autorisé par la présente décision, et ne pourra pas entrainer de brouillages préjudiciables à l’activité du titulaire primaire.

Une telle possibilité est cohérente avec la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 qui promeut l’utilisation partagée du spectre radioélectrique et la flexibilité dans l’utilisation de ce dernier.

Dans ce contexte, la présente décision modifie la décision n° 2021-1221 précitée afin d’autoriser la société Weaccess à utiliser la bande de fréquences 2605 - 2615 MHz jusqu’au 30 novembre 2027, pour des réseaux mobiles à très haut débit pour des besoins professionnels sur des zones additionnelles, situées à Saint-Etienne-du-Rouvray (76), au Havre (76), à Saint-Jean-de-Braye (45) et à Puteaux (92), et fixe les conditions d’utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42 1 du CPCE. Ces conditions sont fixées en annexe de la présente décision.

Un an au moins avant la date d’expiration de la présente autorisation, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

Décide :

Article 1. L'article 1 de la décision n° 2021-1221 du 15 juin 2021 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 1.* La société Weaccess (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser, pour des réseaux mobiles à très haut débit pour des besoins professionnels :

- la bande de fréquences 2605 – 2615 MHz en souterrain sur l'ensemble du parking de la société Rouen Park à Rouen (76) ;
- la bande de fréquences 2605 – 2615 MHz en surface (extérieur et intérieur) sur l'ensemble du site industriel de la société Grolleau à Montilliers (49).
- la bande de fréquences 2605 – 2615 MHz en surface (extérieur et intérieur) sur l'ensemble du site de Weaccess à Saint-Etienne-du-Rouvray (76) ;
- la bande de fréquences 2605 – 2615 MHz en surface (extérieur et intérieur) sur l'ensemble du site de la société EMG au Havre (76).
- la bande de fréquences 2605 – 2615 MHz en surface (extérieur et intérieur) sur l'ensemble du site industriel de la société SRTC à Saint-Jean-de-Braye (45).
- la bande de fréquences 2605 – 2615 MHz en intétieur sur l'ensemble du site de la société Transatel à Puteaux (92).

Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement. »

Article 2. L'article 2 de la décision n° 2021-1221 du 15 juin 2021 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* La présente autorisation d'utilisation des fréquences prend effet :

- à compter du 15 juin 2021 et a pour échéance le 14 juin 2027 pour le réseau mobile pour un besoin professionnel situé sur l'ensemble du parking de la société Rouen Park à Rouen (76) ;
- à compter du 15 juin 2021 et a pour échéance le 14 juin 2027 pour le réseau mobile pour un besoin professionnel situé sur l'ensemble du site industriel de la société Grolleau à Montilliers (49) ;
- à compter du 14 décembre 2021 et a pour échéance le 30 novembre 2027 pour le réseau mobile pour un besoin professionnel situé sur l'ensemble du site de Weaccess à Saint-Etienne-du-Rouvray (76) ;
- à compter du 14 décembre 2021 et a pour échéance le 30 novembre 2027 pour le réseau mobile pour un besoin professionnel situé sur l'ensemble du site de la société EMG au Havre (76) ;
- à compter du 14 décembre 2021 et a pour échéance le 30 novembre 2027 pour le réseau mobile pour un besoin professionnel situé sur l'ensemble du site industriel de la société SRTC à Saint-Jean-de-Braye (45) ;
- à compter du 14 décembre 2021 et a pour échéance le 30 novembre 2027 pour le réseau mobile pour un besoin professionnel situé sur l'ensemble du site de la société Transatel à Puteaux (92) ;

Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement. »

Article 3. Le point 1 de l'annexe de la décision n° 2021-1221 du 15 juin 2021 susvisée est remplacé par l'annexe de la présente décision.

Article 4. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 14 décembre 2021,

La Présidente

Laure de la Raudière

Annexe

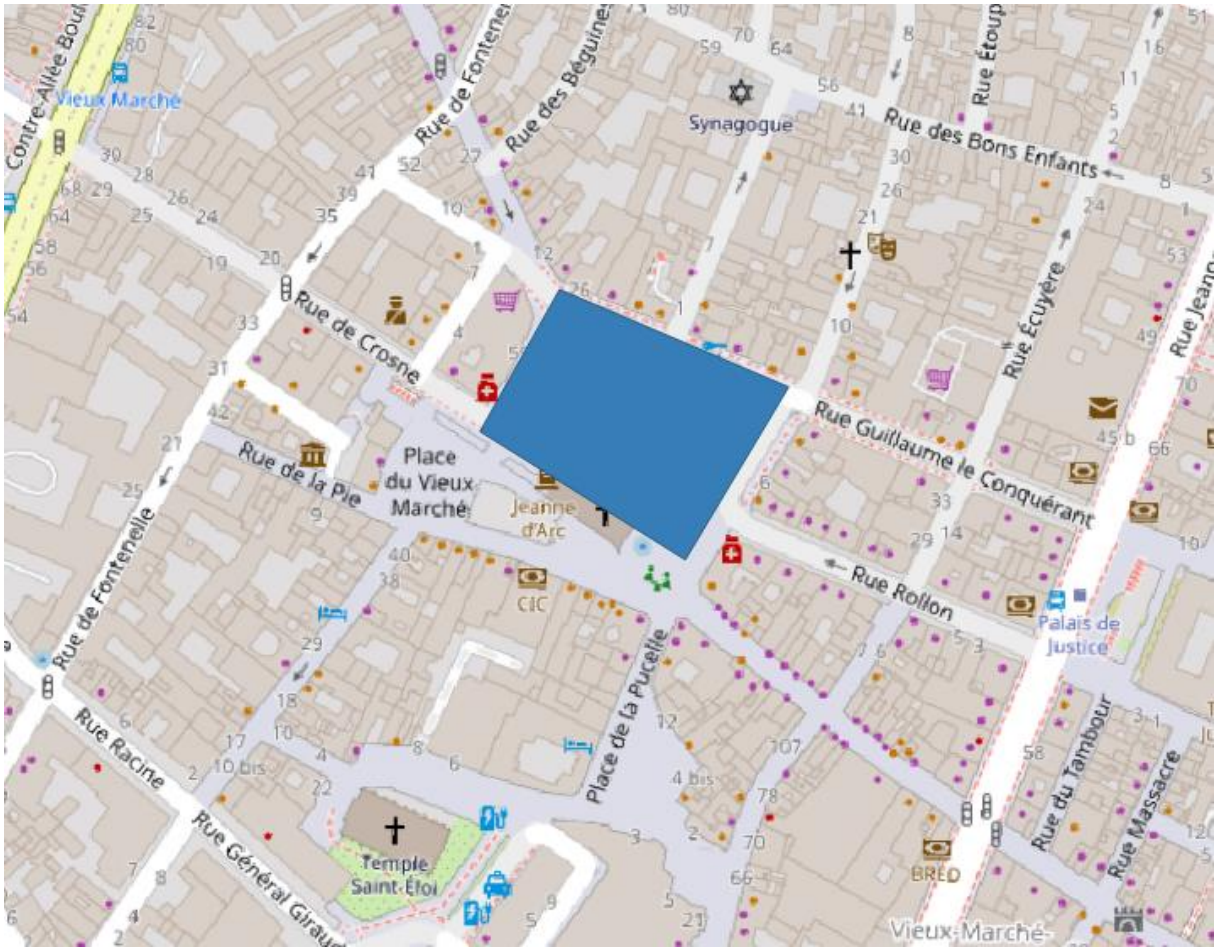
1 Zones d'autorisation

Les zones sur lesquelles le titulaire est autorisé à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD sont disponibles au format Shapefile, et figurent également pour information dans les figures ci-dessous.

Les fréquences que le titulaire est autorisé à utiliser sur ces zones sont indiquées ci-dessous.

<u>Au niveau du parking souterrain de la société Rouen Park à Rouen (76)</u>

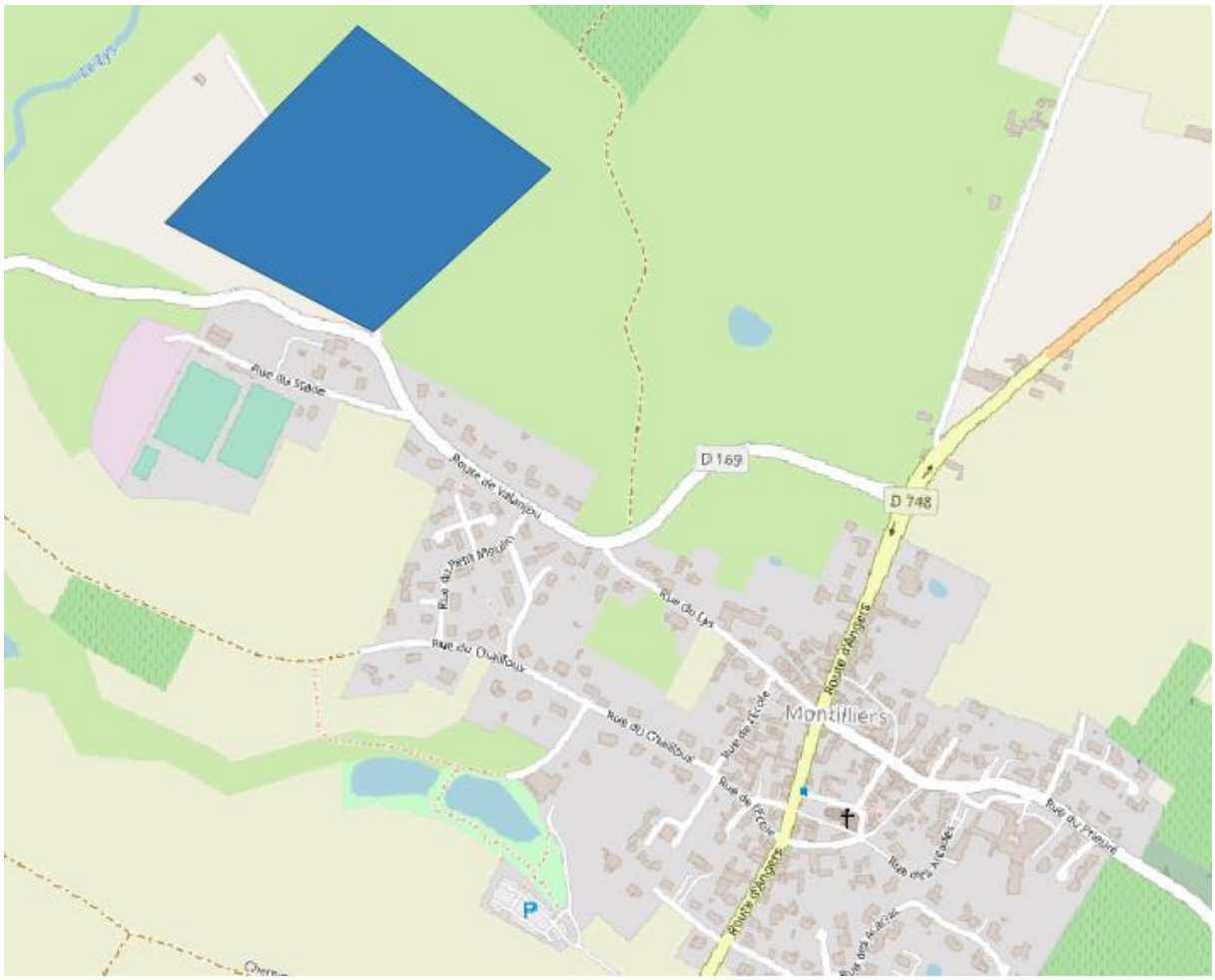
Le titulaire est autorisé à utiliser les fréquences 2605 - 2615 MHz en souterrain sur l'ensemble du parking de la société Rouen Park, zone représentée en bleu dans la figure ci-dessous.



Zone d'autorisation à Rouen (en bleu)

Au niveau du site industriel de la société Grolleau à Montilliers (49)

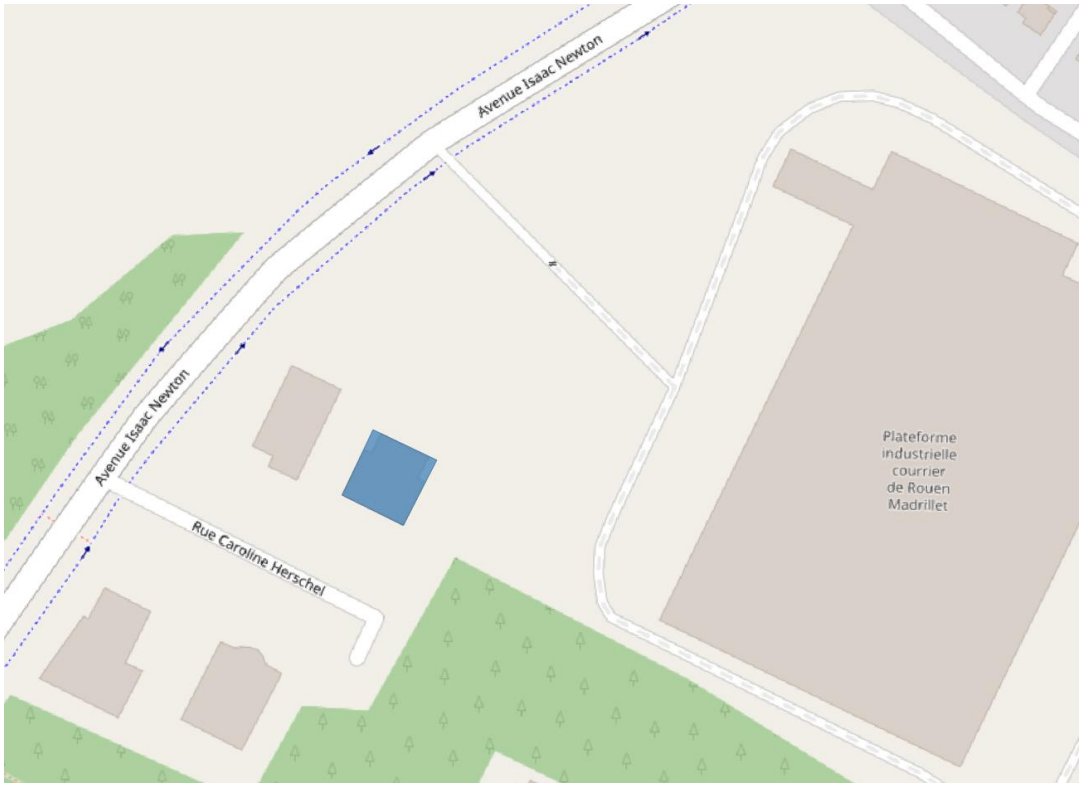
Le titulaire est autorisé à utiliser les fréquences 2605 - 2615 MHz en surface (extérieur et intérieur) sur l'ensemble du site industriel de la société Grolleau à Montilliers (49), zone représentée en bleu dans la figure ci-dessous.



Zone d'autorisation à Montilliers (en bleu)

Au niveau du site de la société Weaccess à Saint-Etienne-du-Rouvray (76)

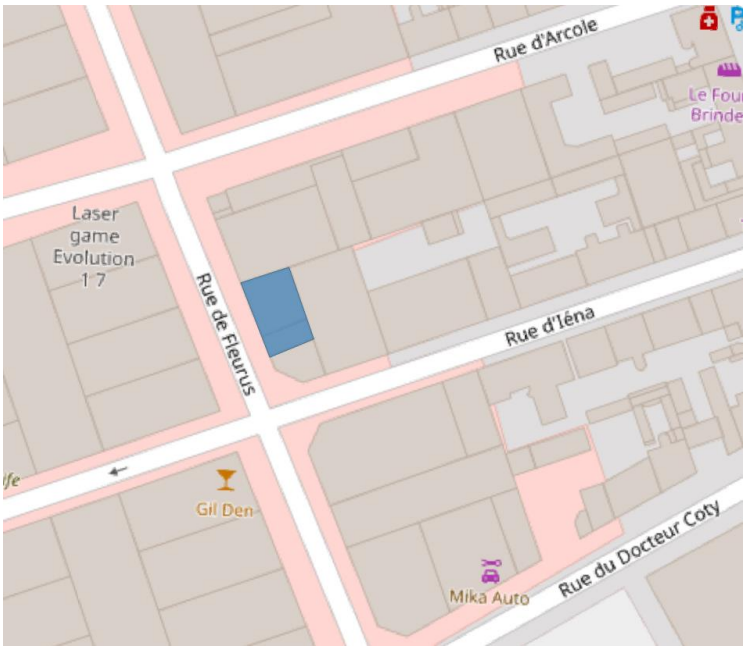
Le titulaire est autorisé à utiliser les fréquences 2605 - 2615 MHz en surface (extérieur et intérieur) sur l'ensemble du site de la société Weaccess à Saint-Etienne-du-Rouvray (76), zone représentée en bleu dans la figure ci-dessous.



Zone d'autorisation à Saint-Etienne-du-Rouvray (en bleu)

<u>Au niveau du site de la société EMG (76)</u>

Le titulaire est autorisé à utiliser les fréquences 2605 - 2615 MHz en surface (extérieur et intérieur) sur l'ensemble du site de la société EMG au Havre (76), zone représentée en bleu dans la figure ci-dessous.



Zone d'autorisation au Havre (en bleu)

Au niveau du site de la société SRTC à Saint-Jean-de-Braye (45)

Le titulaire est autorisé à utiliser les fréquences 2605 - 2615 MHz en surface (extérieur et intérieur) sur l'ensemble du site de la société SRTC à Saint-Jean-de-Braye (45), zone représentée en bleu dans la figure ci-dessous.



Zone d'autorisation à Saint-Jean-de-Braye (en bleu)

Au niveau du site de la société Transatel à Puteaux (92)

Le titulaire est autorisé à utiliser les fréquences 2605 - 2615 MHz en intérieur sur l'ensemble du site de la société Transatel à Puteaux (92), zone représentée en bleu dans la figure ci-dessous.



Zone d'autorisation à Puteaux (en bleu)